



## Arrêt

n° 123 257 du 29 avril 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande de régularisation prise [...] en date du 31.05.2011 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 octobre 2005, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la Loi. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2. Le 23 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. En date du 31 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que Monsieur est arrivé en Belgique le 17/10/2005 , détenteur d'un visa D pour études et a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers valable du 22/11/2005 au 31/10/2006.*

*Considérant qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études et que son Certificat d'inscription au Registre des Etrangers est valable jusqu'au 31/10/2010.*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique uniquement en qualité d'étudiant. Le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme dont la finalité est une contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement, les étudiants retournant dans leur pays à la fin de leurs études, pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise.*

*Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009.*

*Considérant que les dispositions auxquelles l'intéressé se réfère pour le point 2.8A ne peuvent s'appliquer dans la mesure où il n'avait pas encore atteint les cinq ans de présence sur le territoire au moment de la demande de régularisation et qu'il n'apporte pas la preuve de sa présence sur le territoire depuis au moins cinq ans. Cette période est donc trop restreinte pour nous permettre d'évaluer valablement son ancrage local durable dans le pays.*

*Considérant que l'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19/07/2009 et pour ce faire, il devait produire un contrat de travail d'un an minimum, dûment complété et prévoyant un salaire au moins équivalent au salaire minimum garanti; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur produit un contrat de travail signé mais non daté et prenant cours à partir du 01.03.2008. Il s'agit donc d'un ancien contrat . Bien que celui-ci mentionne un salaire mensuel brut de 1.400 euros, les 3 feuilles de salaire fournies de juillet à septembre 2009 ne démontrent en rien que le salaire est suffisant pour bénéficier dudit critère. Cet élément ne saurait donc justifier la délivrance d'une autorisation de séjour autre que celle dont il a bénéficié dans le cadre de ses études.*

*Considérant qu'il invoque la volonté de travailler et la perspective d'exercer une activité professionnelle, ces éléments n'entraînent pas de plein droit un séjour illimité.*

*Considérant la bonne intégration dont se prévaut l'intéressé ; à savoir : la durée de son séjour en Belgique (moins de 5 ans cependant), la connaissance du français, le suivi de cours de néerlandais, ses attaches sociales, affectives et amicales développées en Belgique ainsi que divers témoignages de tiers attestant de sa présence en Belgique, tous ces éléments ne permettent pas en soi l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont il a bénéficié en sa qualité d'étudiant.*

*Ces éléments ne constituent donc pas un motif valable pouvant justifier une régularisation sur place et ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé.*

*En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée ».*

## **2. Examen du moyen d'ordre public.**

2.1. A l'audience du 7 janvier 2014, le requérant soulève un moyen d'ordre public, pris de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2013 concernant l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

2.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi. En effet, la

partie défenderesse indique dans les motifs de l'acte attaqué que l'instruction du 19 juillet 2009, sur base de laquelle le requérant a indiqué vouloir être régularisé, « a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009 ; [que] suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ».

En l'occurrence, la partie défenderesse considère que « les dispositions auxquelles l'intéressé se réfère pour le point 2.8A ne peuvent s'appliquer dans la mesure où il n'avait pas encore atteint les cinq ans de présence sur le territoire au moment de la demande de régularisation et qu'il n'apporte pas la preuve de sa présence sur le territoire depuis au moins cinq ans ». Elle considère, en outre, que le requérant ne remplit pas les conditions prévues par « le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 » dans la mesure où « il devait produire un contrat de travail d'un an minimum, dûment complété et prévoyant un salaire au moins équivalent au salaire minimum garanti; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

2.3. Toutefois, le Conseil rappelle que l'instruction précitée du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. A cet égard, il convient de rappeler que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, dans son arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* ». (Traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée avait pu être prise en application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 par lequel cette instruction a été annulée* »).

Par conséquent, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Ce faisant, force est de constater que la partie défenderesse a entendu appliquer en l'occurrence une instruction annulée par l'arrêt n°198.769 précité du Conseil d'Etat, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée, de sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé à cet égard.

Il s'ensuit que l'acte attaqué, pris à l'égard du requérant le 31 mai 2011, doit être annulé, dès lors que sa demande d'autorisation de séjour a été expressément rejetée parce qu'il n'a pas été satisfait aux conditions de l'instruction précitée. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée à l'audience, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 31 mai 2011, est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE